



Rapport sur le Monitoring des Violations des Droits des prisonniers.

Période des mois de juillet, août et septembre 2024.

Plan du présent rapport.

- **INTRODUCTION.**
- **CONDITIONS DE VIE CARCÉRALE ALARMANTES**
- **DÉTENTION ARBITRAIRE**
- **CARENCE ALIMENTAIRE**
- **NON ACCÈS AUX SOINS DE SANTE ADÉQUATS**
- **SURPOPULATION CARCERALE**

I. INTRODUCTION

Au cours des mois de juillet, août et septembre 2024, l'ACAT - BURUNDI (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) a réalisé un travail de documentation sur les violations des droits humains dans plusieurs établissements pénitentiaires du Burundi, couvrant les circonscriptions de Bubanza, Bujumbura (Prison de Mpimba), Bururi, Ruyigi, Gitega et Muramvya. Cette initiative visait à mettre en lumière les conditions de vie difficiles et les abus subis par les personnes privées de liberté dans ces centres de détention.

Les constats réalisés révèlent une situation particulièrement préoccupante, marquée par des violations diverses et graves des droits fondamentaux. Principalement, de nombreux cas de détention arbitraire ont été observés.

Par ailleurs, la carence alimentaire représente une violation récurrente.

En outre, l'ACAT- BURUNDI a observé un accès limité aux soins de santé dans certains établissements pénitentiaires ayant occasionné de la perte de vies humaines.

Les conditions de vie dans certaines prisons sont alarmantes.

Enfin, la surpopulation carcérale demeure une problématique et ne cesse d'augmenter du jour au lendemain.

Les conclusions de l'ACAT – BURUNDI appellent à une réponse urgente des autorités compétentes et à une des conditions de détention. Il est essentiel de promouvoir des alternatives à la détention provisoire pour les infractions mineures, de garantir l'accès à une alimentation adéquate et à des soins médicaux, et de procéder à des réformes visant à réduire la surpopulation carcérale. Le respect des droits des personnes privées de liberté reste fondamental pour un système judiciaire équitable et humain, et constitue un pilier essentiel pour la dignité humaine dans toute société.

II. TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Au cours de la période couverte par le présent rapport, nous avons enquêté sur les pratiques abusives observées dans certains établissements pénitentiaires, où des lieux de détention secrets et inhumains ont été identifiés, notamment à la prison de Mpimba. Parmi ces lieux figurent : la Maison Rouge, l'endroit dénommé Tingi-Tingi et un autre site communément appelé Ku Muzingi.

Dans ces lieux remarquables, les détenus subissent des traitements cruels et atroces. Ils sont exposés à des conditions insalubres, marquées par une obscurité totale et des odeurs nauséabondes qui nuisent gravement à leur santé, favorisant la propagation

de maladies. Ces endroits sont réservés en particulier aux détenus accusés d'infractions politiques, telles que les atteintes à la sécurité intérieure de l'État (ASIE).

Les détenus se trouvant dans ces endroits supportent des tortures physiques et psychologiques, privés de droits élémentaires tels que la liberté de circulation au sein de la prison centrale de Mpimba et les visites familiales, contrairement aux autres prisonniers. Ils sont étroitement surveillés par des codétenus, appelés « Sécurités », ce qui ajoute un aspect particulièrement tragique à leur situation.

Les conditions d'hygiène dans la Maison Rouge et à Tingi-Tingi sont déplorable : absence de toilettes, d'eau potable et d'espaces appropriés aux besoins naturels. De plus, dans le lieu appelé « Ku Muzingi » ou « Mu Muzingi », sont placés des détenus jugés fautifs à l'intérieur même de la prison de Mpimba.

Notons que ces punitions sont infligées par d'autres détenus, ce qui aggrave encore la situation. À Ku Muzingi, les détenus doivent rester debout jour et nuit, sur un sol constamment mouillé. Sans chaises ni autres supports pour s'asseoir, ils subissent également des coups et des gifles, créant un climat de terreur et de déshumanisation. Le plus choquant est que ces actes de torture et de mauvais traitements sont perpétrés entre détenus, tandis que l'administration reste passive, ignorant ces abus.

En principe, tout manquement ou infraction d'un détenu devrait relever de la direction de la prison, et non des codétenus. Les détenus n'ont pas autorité les uns sur les autres et devraient tous bénéficier des mêmes droits et être traités équitablement au sein de la prison.

III. DÉTENTION ARBITRAIRE

La détention arbitraire constitue une grave violation des droits humains fondamentaux, souvent perpétrée par des régimes autoritaires ou dans des contextes de conflit et d'instabilité.

Elle se caractérise par l'incarcération d'individus sans respect des procédures légales, sans justification valable et, souvent, sans possibilité de recours ou de procès équitable. Cette forme de privation de liberté, fréquemment utilisée au Burundi pour réprimer la dissidence, intimider les opposants politiques ou contrôler des groupes minoritaires, soulève des questions cruciales concernant l'État de droit, la protection des libertés individuelles et la lutte contre les abus de pouvoir.

Pourtant, selon le droit positif burundais, « la liberté est la règle et la détention, l'exception ». Aujourd'hui, de nombreux cas de détention arbitraire sont recensés dans les prisons et cachots du Burundi. Une enquête menée dans ces établissements par une Commission parlementaire chargée des droits humains a confirmé ces pratiques.

Il convient de souligner que la détention arbitraire est l'une des principales causes de la surpopulation carcérale actuellement concernée.

Pour illustrer cette pratique, nous souhaitons attirer l'attention sur le cas d'Émilienne SIBOMANA, secrétaire dans un établissement secondaire, accusée à tort d'avoir tenu des propositions diffamatoires à la rencontre de son directeur. En réalité, elle avait décrié les abus que subissaient les élèves de cet établissement. Bien que cette accusation repose sur des éléments infondés, elle a passé un an et demi en détention à la prison centrale de Gitega. Finalement acquittée, elle aurait dû être libérée immédiatement. Cependant, malgré l'acquittement, elle n'avait toujours pas reçu son billet d'élargissement au moment du reportage et restait détenue illégalement.

Un autre cas est celui d'Égide Nkurunziza, accusé d'appartenir au groupe rebelle armé RED-TABARA. Égide, détenu à la prison centrale de Mpimba avec 19 coaccusés, a été illégalement transféré le 16 juillet dans un cachot du Service national de renseignements près de la cathédrale Regina Mundi. Ce transfert, effectué sans mandat judiciaire, l'expose à des actes de torture dans ce lieu de détention.

Ces pratiques représentent une violation grave des droits humains, renforçant l'injustice et la méfiance envers le système judiciaire. Il est essentiel que des mesures soient prises pour garantir la libération immédiate des personnes acquittées, éviter les détentions illégales et enquêter sur les allégations de torture.

Le dossier des personnes poursuivies dans l'affaire relative à l'assassinat d'Adolphe Nshimirimana reste également entaché de graves irrégularités judiciaires, révélant un manque manifeste de volonté de vérité et de justice. Depuis neuf ans, ce dossier stagne, illustrant l'inefficacité et le manque de transparence du système judiciaire burundais. Parmi les irrégularités les plus flagrantes, à cause de l'assassinat d'un des détenus par des agents de l'État et de la dispersion des coaccusés dans diverses prisons du pays, complexifiant ainsi la procédure judiciaire. De plus, malgré une décision de la Cour d'Appel de Bujumbura ordonnant la libération de deux coaccusés, ceux-ci sont maintenus détenus sans titre.

Face à ces violations flagrantes des droits de l'homme, les accusés ont saisi le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, qui a reconnu le caractère arbitraire de leur détention et recommandé leur libération immédiate. Cependant, le gouvernement burundais n'a pas donné suite à ces recommandations, ignorant ainsi les appels à la justice et à l'équité.

En conséquence, ACAT-BURUNDI exige instamment la libération immédiate de cette catégorie de détenus, conformément aux recommandations du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. Il est impératif que l'État burundais respecte ses obligations internationales et mette fin à ces détentions arbitraires afin de restaurer la confiance dans son système judiciaire et de démontrer son engagement en faveur des Droits de l'homme.

IV. CARENCE ALIMENTAIRE

Durant la période couverte par ce rapport, le problème de pénurie alimentaire dans plusieurs établissements pénitentiaires a persisté. Ces établissements pénitentiaires enregistrent trois semaines sans farine, un aliment de base essentiel pour les détenus. Cette carence prolongée aggrave les conditions de vie déjà précaires de ces personnes privées de liberté.

En vertu des Règles minima pour le traitement des détenus, adoptées par l'ONU, tout détenu a droit à une alimentation suffisante et de qualité adéquate pour maintenir sa santé et sa force. L'Article 20 stipule explicitement que « toute personne détenue doit recevoir à des intervalles convenables une nourriture de qualité et en quantité suffisante pour lui permettre de maintenir sa santé et ses forces ». Il est inadmissible que ce droit fondamental soit bafoué de manière aussi flagrante dans nos établissements pénitentiaires.

De plus, la loi sur le régime pénitentiaire au Burundi exige que « les conditions de détention soient conformes à la dignité humaine » et que « les détenus reçoivent des rations alimentaires adéquates pour leur bien-être ». Or, la situation actuelle, avec une insuffisance criante de farine et des rations de haricots de seulement 350 g par jour, est loin de répondre à ces exigences légales. Cette quantité est insuffisante tant en termes de qualité que de quantité pour subvenir aux besoins nutritionnels des détenus.

Les conséquences de cette situation sont graves : malnutrition, affaiblissement physique et mental, et risques accrus de maladies. Il est urgent que le Ministère de la Justice prenne des mesures immédiates pour résoudre cette crise alimentaire. Il est impératif de garantir un approvisionnement régulier et suffisant en nourriture pour tous les établissements pénitentiaires, en particulier ceux de NGOZI, Gitega, Muramvya, Ruyigi et Bururi.

V. NON ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ ADÉQUATS

L'accès aux soins de santé pour les prisonniers en état de besoin a été problématique durant cette période de rapport. Des cas de décès ont été enregistrés dans certains établissements pénitentiaires par suite du refus des autorités pénitentiaires.

- En août 2024, la santé de Joseph Nzigamasabo, détenu à la prison de Bubanza, s'est rapidement détériorée. Malgré ses appels et les alertes du personnel médical, le directeur de la prison, Samuel Kayanda, a refusé de l'envoyer à l'hôpital. Ce n'est que le 12 septembre 2024, dans un état critique, qu'il a été transféré à l'hôpital de Bubanza, où les médecins ont recommandé un transfert urgent vers Bujumbura. Cependant, ce transfert a été retardé. Le 24 septembre, sous les ordres du directeur, des agents ont tenté de ramener Nzigamasabo à la prison malgré son état comateux, mais le personnel médical a empêché cette action. Ce n'est que le 27 septembre 2024 qu'il a été transféré à l'hôpital Roi Khaled de Bujumbura, où il est décédé le 3 octobre 2024.

Son décès est attribué aux retards et refus de soins, orchestrés par Samuel Kayanda, Nahimana Dieudonné et le personnel médical, en raison de son implication présumée dans les manifestations contre le président feu Pierre Nkurunziza.

- En juillet 2024, Jonathan Niyukuri, âgé de 34 ans et gestionnaire au Centre de santé Bitayorwa, a été arrêté pour détournement présumé de 19 millions de francs burundais, en complicité avec le directeur du centre, Vincent. Ce dernier a réussi à fuir le pays après avoir appris l'arrestation de Niyukuri. Le 29 septembre 2024, après avoir été transféré à la prison centrale de Ruyigi, Niyukuri a commencé à souffrir de fièvre intense. Il a été conduit au dispensaire de la prison où on lui a administré des médicaments de base contre la fièvre. Cependant, son état de santé s'est rapidement détérioré, et il a demandé à être transféré dans un hôpital extérieur. Le directeur de la prison, Éric Emerisabe, a refusé cette demande, craignant que Niyukuri ne s'échappe, comme Vincent l'avait fait. Malgré les appels répétés des infirmiers pour son transfert vers l'hôpital provincial, Niyukuri est décédé dans la prison le 3 octobre 2024. Certains membres influents du parti Cnnd-Fdd, dont Niyukuri faisait partie, ont tenté de dissimuler sa mort, menaçant ceux qui souhaitaient révéler l'affaire, ce qui a provoqué l'indignation de ses proches et amis.
- Docteur Sahabo, actuellement en détention à la prison de RUYIGI, sa santé s'est détériorée au moment où il avait comparu en audience publique devant la Cour d'Appel de Muha en date du 9 septembre 2024. L'audience a été suspendue pour le conduire urgemment à l'hôpital. Tandis qu'il recevait encore des soins de santé au sein de cet hôpital, la décision choquante de le retransférer à la prison de Ruyigi loin des soins médicaux nécessaires à son état est intervenue. Cette décision est non seulement inacceptable, mais aussi contraire aux principes fondamentaux de dignité et de protection des détenus. Le traitement réservé au Docteur Sahabo enfreint gravement la législation en vigueur, notamment la loi portant régime pénitentiaire ainsi que les règles minima pour le traitement des détenus, qui stipulent clairement que tout détenu a droit à des soins médicaux adéquats et à un traitement humain, surtout au moment où le détenu se trouve dans une situation sanitaire préoccupante. La négligence manifeste dont il fait l'objet constitue une violation flagrante de ces normes et met en lumière une défaillance inacceptable du système pénitentiaire. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) devrait se saisir immédiatement de cette affaire. Il est impératif que la CNIDH intervienne pour garantir que le Docteur Sahabo reçoive les soins médicaux nécessaires et qu'il soit respecté dans ses droits, conformément aux obligations internationales auxquelles notre pays est signataire.

VI. MAUVAISES CONDITIONS CARCÉRALES

Le système carcéral burundais traverse une crise humanitaire qui s'aggrave de jour en jour. Des prisons surpeuplées et des conditions de détention inhumaines mettant en péril la vie de milliers de détenus. Ces derniers sont exposés à des risques sanitaires importants et à une violation systématique de leurs droits fondamentaux. Ce rapport s'appuie sur trois exemples récents illustrant la gravité de la situation dans trois prisons différentes au Burundi : la prison centrale de Ruyigi, la prison de Muramvya et celle de Mpimba.

Le premier exemple provient de la prison centrale de Ruyigi, où la capacité d'accueil est largement dépassée. Conçue pour 300 détenus, la prison en abrite plus de 900, ce qui engendre des conditions de vie désastreuses. Plus de 200 prisonniers sont contraints de dormir dehors ou dans des lieux inappropriés comme la cour ou l'église de la prison. En plus de l'extrême promiscuité, les conditions sanitaires sont déplorable, surtout pendant la saison des pluies qui favorise la propagation de graves maladies telles que le paludisme et la typhoïde. Les détenus appellent désespérément à l'aide, demandant aux autorités et aux organisations de défense des droits humains d'intervenir pour désengorger la prison et restaurer leurs droits.

Un deuxième cas critique s'est déroulé le 21 septembre 2024 dans la prison de Muramvya. Là aussi, la surpopulation est telle que des détenus ont été forcés de dormir en plein air, à même le sol, sous des pluies torrentielles. Certains ont tenté de trouver refuge dans les toilettes, soulignant le manque d'infrastructures adaptées. Face à cette situation, ACAT-BURUNDI a même lancé un appel pour des mesures urgentes visant à réduire la surpopulation carcérale, à améliorer les conditions de détention et à respecter les droits fondamentaux des détenus.

Le troisième exemple survient dans la prison centrale de Mpimba, où des conditions similaires ont été enregistrées. Plus de 300 détenus, faute d'espace intérieur, ont été exposés durant deux heures de pluie intense. Ils ont cherché à se protéger dans des couloirs surpeuplés, et après l'averse, ont dû se contenter de sacs en plastique pour s'allonger dans la boue. Ces conditions précaires exacerbent les risques de santé, comme en témoigne la propagation de maladies respiratoires telles que la pneumonie. La saison des pluies, combinée à la surpopulation, ne fait qu'aggraver les souffrances des détenus de cet établissement.

La situation dans les prisons burundaises est alarmante et nécessite une intervention rapide et efficace. La surpopulation carcérale, les conditions d'hygiène déplorable et l'exposition aux intempéries exposent les détenus à des dangers graves pour leur santé et leurs droits fondamentaux. Les appels lancés par les détenus et les organisations de défense des Droits humains doivent être entendus. Il est urgent que les autorités prennent des mesures concrètes pour désengorger ces établissements, améliorer les conditions de vie en détention et garantir le respect de la dignité humaine.

Les tableaux ci-dessous illustrent cette situation ; en juillet 2024 (premier mois du rapport), la population carcérale était comptée à 13.768 détenus et à la fin septembre de cette même année, qui est le dernier mois du rapportage, la population carcérale était comptée à 13603 détenus.

i. Mois de Juillet 2024

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en pourcentage
BUBANZA	200	283 avec 02 nourrissons	81	202	141,50%
BURURI	250	562 avec 03 nourrissons	382	180	224,80%
GITEGA	400	1709 avec 18 nourrissons	754	955	427,25%
MPIMBA	800	5006 avec 37 nourrissons	3761	1245	625,75%
MURAMVIA	100	936 avec 6 nourrissons	307	629	936,00%
MUYINGA	300	587 avec 05 nourrissons	110	477	195,66%
NGOZI	650	2050 avec 22 mineurs, 22 nourrissons	740	1310	315,384%
RUMONGE	800	1350 avec 02 nourrissons	566	784	168,75%
RUTANA	350	239	120	119	68,29%
RUYIGI	300	913 avec 16 nourrissons	433	480	304,33%

La population carcérale au mois de juillet était de 13 768 sur les 4294 normalement acceptés compte tenu de la capacité d'accueil des détenus.

ii. Septembre 2024

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total de prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Dépassement en pourcentage
BUBANZA	200	305 avec 03 nourrissons	97	208	152,50%
BURURI	250	559 avec 04 nourrissons	370	189	223,60%
GITEGA	400	1710 avec 17 nourrissons	740	970	427,30%
MPIMBA	800	4874 avec 39 nourrissons	3545	1329	609,25%
MURAMVIA	100	889 avec 6 nourrissons	327	662	989,00%
MUYINGA	300	590 avec 07 nourrissons	109	481	196,67%
NGOZI	650	1937 avec 16 mineurs, 17 nourrissons	608	1333	515,35%
RUMONGE	800	1363 avec 01 nourrissons	571	792	170,38%
RUTANA	350	304 avec 2 nourrissons	178	126	86,86%
RUYIGI	300	948 avec 12 nourrissons	428	520	316%

La population carcérale au Mois de septembre 2024 : 13 .603 détenus

VII. CONCLUSION :

Les droits des personnes privées de liberté continuent d'être violés au sein des différents établissements pénitentiaires. L'administration pénitentiaire qui normalement est appelée à protéger les prisonniers participe dans la violation de leurs droits. Les détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique sont particulièrement la cible des fidèles du parti au pouvoir qui sont à l'intérieur des prisons pour surveiller et infliger des traitements inhumains à leurs pairs opposants politiques ou supposés.

ACAT-BURUNDI déplore l'exclusion et le harcèlement continuels à l'endroit des prisonniers politiques, comme nous ne cessons pas de le dénoncer.

VIII. RECOMMANDATIONS :

A l'endroit du gouvernement du Burundi :

- D'améliorer les conditions carcérales en prenant des mesures de désengorgement des prisons et de traiter sur le même pied d'égalité tous les prisonniers
- D'arrêter et de traduire en justice les auteurs des violations des droits de l'homme en général et ceux des détenus en particulier ;
- De respecter les droits reconnus par les textes nationaux et internationaux aux détenus et surtout le droit à la santé qui est souvent violé, provoquant ainsi l'irréparable ;
- Garantir la sécurité des prisonniers vulnérables au moment des transports en commun des prisonniers ;
- Respecter le droit à l'alimentation des détenus en évitant les ruptures des stocks des vivres.